

**REGLEMENT D'EXPLOITATION DES COUPES D'AFFOUAGE
FORET COMMUNALE DE VALBONNAIS**

Validé par le Conseil Municipal le 24 juin 2022

Article 1 - Droit à l'affouage

Le partage de l'affouage se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune **et qui chauffe l'habitation au bois** (art : L 145-2 du code forestier) depuis au moins six mois avant la publication du rôle.

Pour les résidences secondaires un lot sera attribué tous les 2 ans.

Article 2 - Agent ONF responsable

M. Roland CALLO 38740 VALBONNAIS

Article 3 - Garant de la coupe:(un membre du conseil municipal et deux affouagistes un affouagiste).

M. Fabrice CALVAT

M Bernard BLANC MARQUIS

Ils sont chargés de l'application du règlement

Article 4 - Inscription et participation

Les inscriptions se feront uniquement en Mairie avant le 30 juin et seront prises en compte que lorsque le dossier sera complet :

Signature du règlement.

Attestation d'assurance au nom de l'inscrit fourni

Une taxe de 30 € sera remise en recouvrement par le percepteur

L'utilisation de « prête nom » est interdite

Article 5 - Délimitation

Le lieu de la coupe est défini par l'agent ONF en accord avec la commune.

Les lots seront délimités et numérotés sur le terrain par l'agent ONF avant le 15 octobre.

Article 6 - Mode de partage

Le tirage au sort aura lieu en mairie, par l'agent ONF.

A défaut du règlement de la taxe l'inscrit n'aura pas de lot attribué

Interdiction d'échanger son lot.

Les arbres à exploiter sont marqués au corps et à la racine d'un blanchis portant les initiales AF (administration forestière) pour tous les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm à 1.30 m du sol.

Pour les brins d'un diamètre inférieur à 15 cm, ils seront marqués uniquement au corps.

Tous les autres brins non marqués sont à conserver (réserves)

Article 7 – Conditions d'exploitation

Les affouagistes pourront se regrouper par équipes, celles-ci devront désigner un responsable.

Les affouagistes s'engagent à exploiter tous les arbres et brins qui leur reviennent.

Lors de l'exploitation des arbres, le trait de scie devra être au ras du sol en laissant l'empreinte apparente sur la racine. Les taillis, bois mort, houppiers non utilisés seront coupés en tronçons de deux mètres maximum et démontés au fur et à mesure de l'abattage.

Les affouagistes exploiteront leur lot dans le respect des jeunes tiges et semis situés autour de leur lot en évitant de blesser ces derniers lors de l'abattage et du débardage.

Si en fin d'exploitation, la route forestière qui dessert la coupe est dégradée, les frais de remise en état seront à la charge des affouagistes responsables des dégâts.

Les voies d'accès aux autres lots, chemins et sentiers devront être dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.

Nous rappelons que les routes et pistes forestières sont interdites par chaussée détrempée.

Article 8 - Délai d'exploitation.

Le délai d'exploitation est fixé à 7 mois.

L'affouage pourra débuter dès l'attribution des lots

L'exploitation, le débardage, et l'évacuation de l'affouage devra être terminé impérativement avant le 31 mai.

Tout retard abusif et systématique d'exploitation impliquera une exclusion de l'affouagiste pendant ~~10~~ 2 ans.

Article 9 - Sécurité

L'affouagiste est seul responsable des accidents qu'il pourra causer ou subir en cour d'exploitation.

L'affouagiste qui fait « exploiter sa coupe » reste responsable de celle-ci, en cas de problème d'abattage et d'application du règlement.

Chaque affouagiste devra fournir (chaque année) une attestation d'assurance responsabilité civile à son nom.

Le bûcheronnage est une activité dangereuse.

L'exploitation doit être dûment signalée.

Les affouagistes sont invités à prendront toutes les dispositions nécessaires de sécurité vis-à-vis des routes et des sentiers situés au pied de leur coupe, lors de l'abattage et du lançage de leur lot (pose de panneaux ou barrières d'interdiction de passage). 25m avant et 25m après la zone de travaux.

Chaque affouagiste est invité à prendre toutes les précautions d'usage garantissant sa propre sécurité (voir document ci-joint, relatif aux règles de sécurité pendant l'exploitation en forêt).

Article 10 - Signataire

Les affouagistes s'engagent à respecter ce règlement, dont une copie sera remise à chacun.

Tout non-respect entraînera une exclusion de l'affouagiste pendant ~~10~~ 3 ans.

Nom et signature de l'affouagiste,
Précédés de la date et de la mention «lu et approuvé »